

COMMUNE DE VEX

PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

«LA VOUARNIRE»



REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE



Article 1 - Secteur habitation de faible densité A – Vex (0,25)

Le secteur d'habitation de faible densité A – Vex (0,25) est régi par les dispositions réglementaires de la zone homologuée, à savoir :

a) Définition - destination :

Ce secteur est destiné à l'habitation individuelle ou groupée et aux activités qui n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.

b) Ordre des constructions :

Dispersé.

c) Hauteur maximale d'un bâtiment :

10.00 mètres

d) Densité :

$u = 0.25$.

e) Distance :

$\frac{1}{2}$ de la hauteur et 4.00 mètres au minimum. Si la longueur de la façade dépasse 15.00 mètres, la distance aux limites sera augmentée de la moitié de la longueur excédentaire.

Les normes de protection incendies «AEAI» sont applicables.

f) Plan de quartier :

Surface minimale = 5'000 m².

g) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est le « DS : II ».

Article 2 - Secteur d'infrastructures techniques

a) Définition - destination :

Ce secteur est destiné à l'aménagement de la route de desserte du quartier pour les véhicules, au passage des piétons et de la galerie existante «Sauterôt – Vex» de La Tsatta des Forces Motrices de La Borgne SA (FM Borgne), ainsi qu'aux constructions dérogatoires selon l'alinéa c).

b) Implantation des infrastructures techniques :

La route de desserte et le cheminement pour piétons seront implantés, dans la mesure du possible, sur le tracé de la galerie existante «Sauterôt – Vex» de la société «FM Borgne» et seront également réglés dans le cadre du remembrement urbain (RPU).

Les conditions statiques et techniques admises par la commune et la société «FM Borgne» pour la préservation de la galerie en son état actuel seront respectées, notamment lors de la construction de la route de desserte du quartier et pour les nouvelles constructions. Ces conditions sont décrites dans une convention d'utilisation faisant l'objet d'un document séparé signé entre la commune de Vex et la société «FM Borgne».

c) Implantation des constructions :

Les constructions ne devront en principe pas empiéter le secteur d'infrastructures techniques.

En cas d'empiètement dérogatoire et afin de garantir la constructibilité des parcelles traversées par la galerie, les exigences techniques suivantes sont à prévoir par les propriétaires:

- Pour les petites constructions, les charges au sol doivent être réparties par des mesures techniques adéquates. Effort réparti max $q_k = 20 \text{ kN/m}^2$.
- Pour les autres constructions, les efforts verticaux doivent être transmis au-delà du niveau inférieur du radier de la galerie par des mesures constructives adéquates (sous-sol, fondations profondes, etc,...) pour garantir les exigences statiques et sécuritaires de la galerie (voir indications sur la coupe type en annexe).

Sur demande écrite, la société «FM Borgne» fournit les plans de la galerie aux propriétaires concernés.

Tout projet de construction empiétant le secteur des infrastructures techniques sera transmis par la commune à la société «FM Borgne» pour approbation technique et accord.

d) Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est le «DS : II».

Article 4 – Remembrement parcellaire urbain (RPU)

a) Prescriptions :

En vue d'assurer une utilisation rationnelle du sol, on procèdera à un remembrement urbain pour l'ensemble des parcelles du «PAD», selon la procédure adéquate.

b) Servitudes :

Des servitudes peuvent être prévues et réservées pour le passage de la galerie souterraine, les chemins piétons, les places de croisement et pour les accès (route) et l'entretien du torrent.

Article 5 – Entrée en vigueur et autres dispositions

- a)** Le présent règlement du «PAD» entrera en vigueur dès son approbation par le canton du Valais (Commission cantonale des constructions).
- b)** Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le règlement communal homologué sur les constructions et les zones est applicable.
- c)** Sont réservées en outre les dispositions des bases légales fédérales et cantonales en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

ANNEXE 1

COUPE TYPE DE LA GALERIE DE LA TSATTA

